

**Second projet de règlement numéro 1675-411  
modifiant le règlement numéro 1675 de zonage**

Aux personnes qui, le 15 avril 2024, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le second projet de règlement numéro **1675-411** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

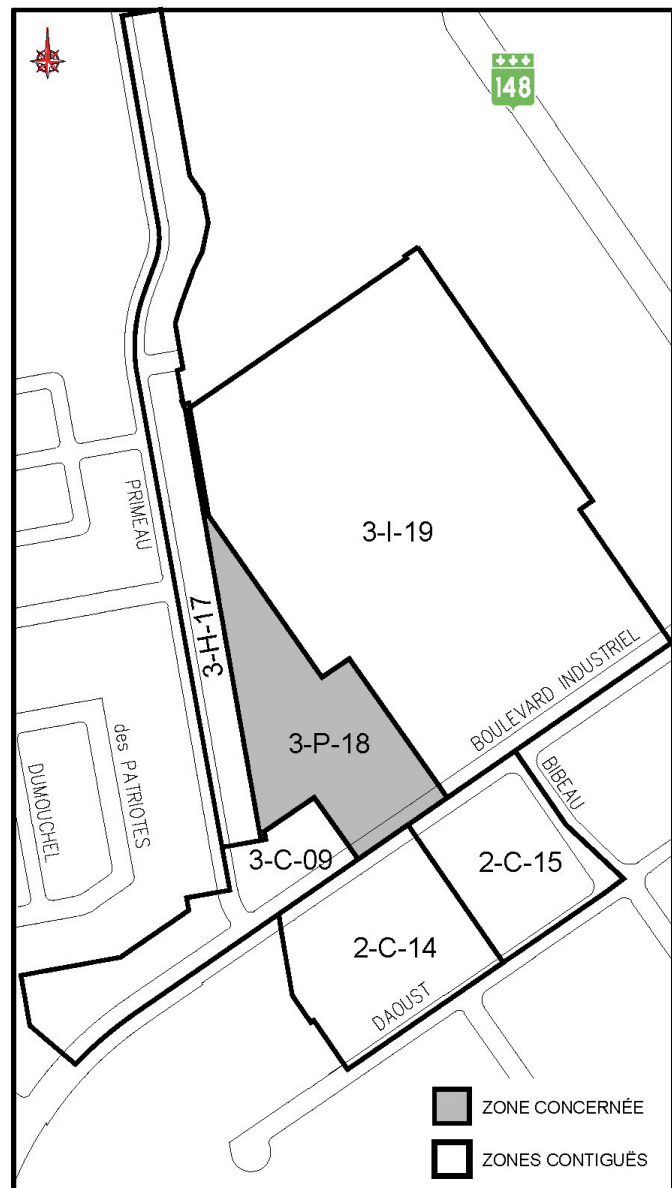
Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet d'établir, pour la zone 3-P-18, des dispositions particulières, notamment, pour un bâtiment accessoire, peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée 3-P-18 et des zones contiguës 2-C-14, 2-C-15, 3-C-09, 3-H-17 et 3-I-19.

Veillez-vous référer au croquis ci-après :

Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande à l'égard de la disposition. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 26 avril 2024 à 16 h 30; et
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).



Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

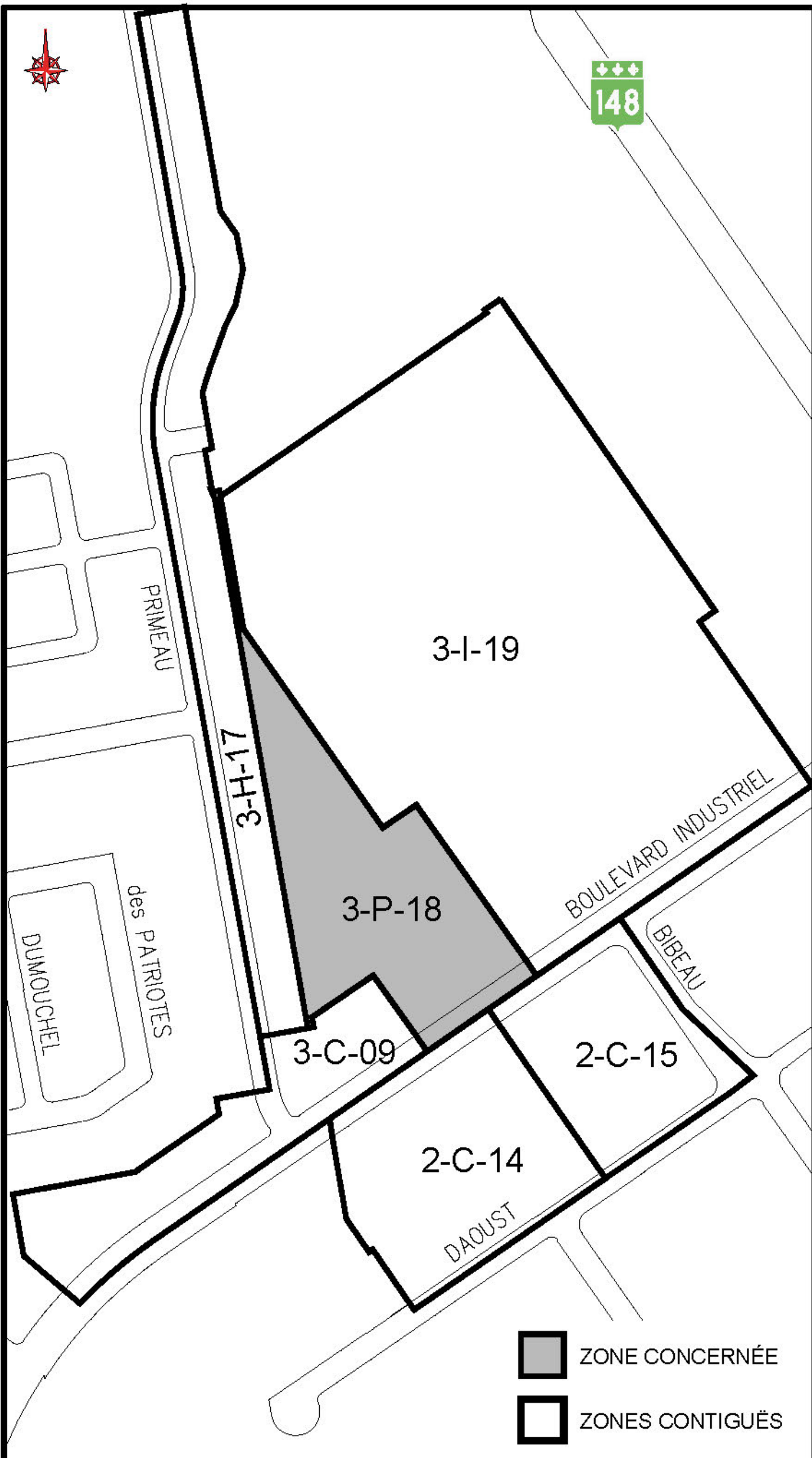
Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Avril 2024 / Avis public du 18 avril 2024 – second projet de règlement numéro 1675-411 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – Séance ordinaire du 15 avril 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors des séances du conseil des 18 mars et 15 avril derniers, lesquelles sont diffusées sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 16<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

La greffière,  
Isabelle Boileau





SECOND PROJET DU 2024-04-15

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa de l'article 5.1.1.3 (Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même lot) de la section 1 (DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET À L'USAGE PRINCIPAL) du chapitre 5 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES) du règlement numéro 1675 est modifié en ajoutant après le mot « agricole » les termes « , ainsi que dans la zone 3-P-18 ».
2. L'article 14.4.1.5 (Dispositions applicables à la zone 3-P-18) de la section 4 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES) du chapitre 14 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES) dudit règlement est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 14.4.1.5 Dispositions applicables à la zone 3-P-18**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-P-18, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;
  - b) Le revêtement de toiture d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;
  - c) La forme architecturale d'un bâtiment accessoire peut être cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, de cône ou d'arche;
  - d) La hauteur d'un bâtiment accessoire peut atteindre un maximum de 10 mètres;
  - e) La marge latérale minimale d'un bâtiment accessoire est de 3 mètres;
  - f) La superficie totale des bâtiments accessoires peut excéder la superficie du bâtiment principal;
  - g) Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans toutes les cours;
  - h) Le fil de fer barbelé au-dessus des clôtures est autorisé dans toutes les cours;
  - i) Les exigences en stationnement pour la classe d'usage « P-02 - Service public » sont de 1 case / 50 mètres carrés. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.